

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires sociales et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives ;

Vu le décret n° 66-64 du 21 janvier 1966 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 66-62 du 20 janvier 1966 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 627, R. 229 et R. 5149 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les substances destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques et susceptibles de nuire à la santé, qui sont visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1965, sont les suivantes, qu'elles soient ou non incluses dans un médicament ou une composition :

1^o Substances vénéneuses visées à l'article R. 5149 du code de la santé publique.

2^o Acide nicotinique, ses sels, ses esters, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Amino-6 méthyl-2 heptanol-2 et ses sels.

Bases xanthiques et leurs dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Camphre et ses dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale.

Dialcoylamides des acides alcoylaminobutyriques.

Oxyde d'éthyle (éther).

Diethylnicotinamide.

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires sociales et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 juin 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

JEAN FOYER.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 9 juin 1966 portant nomination d'administrateurs suppléants au conseil d'administration de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Par décret en date du 9 juin 1966, sont nommés au conseil d'administration de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

M. Pierre Desprairies, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de suppléant de M. Paul Moch.

M. André Martin, ingénieur en chef des mines, en qualité de suppléant de M. Jean Blancard.

M. Philippe Huet, directeur général des prix et des enquêtes économiques au ministère de l'économie et des finances, en qualité de suppléant de M. Roger Goetze.

M. Richard Baumgartner, président de la Société alsacienne de constructions mécaniques, administrateur de la Compagnie française des pétroles, en qualité de suppléant de M. André Bouillot.

Par décret en date du 9 juin 1966, est nommé au conseil d'administration de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières, au titre du ministère de l'économie et des finances : M. Jean Bonnefont, sous-directeur à la direction du budget, en qualité de suppléant de M. Renaud de La Génière.

Dérogation au décret n° 57-340 du 15 mars 1957, modifié par le décret n° 60-1092 du 6 octobre 1960, fixant les règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 57-340 du 15 mars 1957, modifié par le décret n° 60-1092 du 6 octobre 1960, fixant les règles d'installation et de fonctionnement pour les générateurs de vapeur ou d'eau chaude sous pression, notamment les articles 2, 3 et 6 modifiés ;

Vu la demande du 10 janvier 1966 des Etablissements Carosso, à Grenoble (Isère), tendant à déroger aux dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé en ce qui concerne la consistance des appareils de réglage des feux et de contrôle pour les chaudières à conduite automatique et à foyer en surpression type 2 CS FG à vapeur et type ES FG à eau surchauffée ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en date du 18 mai 1966,

Arrête :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 15 mars 1957, les générateurs de vapeur type 2 CS FG (puissance 0,5 à 100 t/h) et d'eau surchauffée type ES FG (puissance 500 à 50.000 t/h) à conduite automatique et à foyer en surpression construits par les Etablissements Carosso, à Grenoble, sont dispensés des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 et aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 3 dudit décret, sous les réserves suivantes :

1^o Les générateurs de vapeur produisant plus de 1,5 t/h et d'eau surchauffée consommant plus de 1.500 t/h devront être munis d'un appareil indicateur ou enregistreur de la température des fumées.

2^o Les générateurs de vapeur dont la vaporisation en régime normal est supérieure à 5 t/h et les générateurs d'eau surchauffée pouvant consommer plus de 5.000 t/h doivent être munis d'un analyseur automatique des fumées donnant au moins la teneur de celles-ci en gaz carbonique ou toute autre indication équivalente.

3^o Si les générateurs de vapeur dont la vaporisation en régime normal est comprise entre 3 et 5 t/h ne sont pas munis d'analyseurs automatiques des fumées, l'usager devra disposer d'un analyseur de fumées portatif et un agent de l'entreprise devra être apte à utiliser cet appareil pour faire des contrôles périodiques de la composition des fumées. Ces contrôles devront être effectués au moins une fois par semaine et leur résultat noté sur le registre prévu à l'article 8 du paragraphe 2 du décret du 15 mars 1957.

Fait à Paris, le 6 juin 1966.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le secrétaire général de l'énergie empêché :
L'ingénieur général des mines,
R. SAMUEL-LAJEUNESSE.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Quimper de recourir à l'emprunt.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 28 février 1962 portant autorisation d'occupation temporaire de l'aéroport de Pluguffan au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper ;

Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 21 juillet 1965 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement en date du 7 mars 1966 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper en date du 11 mars 1966,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce et d'industrie de Quimper est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 250.000 F, en vue d'assurer le financement des travaux de construction de locaux à usage d'habitation destinés au personnel de l'aéroport de Quimper-Pluguffan.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la location des logements construits.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus sera fixé par décision du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.